

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER



ARRONDISSEMENT
DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2018

Nombre de Membres :

En exercice : 45

Présents : 34

Votants : 34

N° 7

OBJET :

**DECHETS MENAGERS
ET ASSIMILES**

**CONVENTION DE
GROUPEMENT DE
COMMANDES AVEC
LE SEEDR**

**ASSISTANCE A
MAITRISE
D'OUVRAGE
POUR UNE ETUDE
D'OPPORTUNITE**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : 24 SEP. 2018

Publiée ou notifiée

le : 24 SEP. 2018

Le Bureau Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. M. GUYOT – P. BONNET – M. MORGAND – A. CORNE – E. VOITELLIER – J.D. BARRAUD – C. DUMONT – J.M. BOUREL – M. CHARASSE, Conseillers Délégués, Membres.

Mmes et MM. B. AGUIAR – R. LOVATY – C. BOUARD – C. CATARD – C. FAYOLLE – C. SEGUIN – N. COULANGE – P. COLAS – G. DURANTET – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – F. BOFFETY – A. CHAPUIS, Membres

formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Mme et MM. F. SZYPULA - J. GAILLARD - C. BENOIT - P. MONTAGNER, Vice-Présidents

Mme et MM. F. SEMONSUT – J.M. LAZZERINI - J. BLETTERY, Conseillers Délégués, Membres

MM. J.P. BLANC - C. BERTIN - G. MARSONI – J. JOANNET, Membres

Secrétaire : M. Jean-Sébastien LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu les statuts de Vichy Communauté,

Vu les statuts du Syndicat d'Etudes et d'Elimination des déchets du Roannais (SEEDR),

Vu l'examen par la commission n°4 réunie le 11 septembre 2018 pour établir une convention de groupement de commandes avec le SEEDR pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à une étude d'opportunité pour le lancement d'une procédure conjointe pour l'exploitation de l'ISDN de GAÏA,

Considérant l'intérêt de la mise en oeuvre d'un groupement de commandes avec le SEEDR et la nécessité de définir les modalités de conduite et de financement de cette étude,

Propose au Bureau Communautaire :

- de constituer un groupement de commandes avec le SEEDR pour lancer une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à une étude d'opportunité pour le lancement d'une procédure conjointe pour l'exploitation de l'ISDN de GAÏA,
- d'approuver les dispositions de la convention constitutive dudit groupement telle qu'annexée aux présentes,
- de désigner parmi les membres de la commission d'appel d'offres pour représenter VICHY COMMUNAUTE, M. Michel GUYOT comme membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres et de toute commission ad 'hoc dans le cadre du groupement de commandes, ainsi que M. Franck GONZALES en tant que membre suppléant,
- de l'autoriser à signer ladite convention,
- d'inscrire au budget de Vichy Communauté les crédits nécessaires à la réalisation de cette étude,
- de l'autoriser à solliciter les aides et subventions potentielles auprès des partenaires institutionnels.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire décide :

- approuve les propositions susvisées,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 13 septembre 2018.

Les Membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA





**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LA PASSATION D'UNE PROCEDURE CONJOINTE DE DELEGATION DE
SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE L'ISDND DE GAIA**

Entre :

- **VICHY COMMUNAUTE** représentée par son Président, **Monsieur Frédéric AGUILERA**, dûment habilité par délibération du Bureau communautaire du 13 septembre 2018,
D'une part,

Et

- **Le Syndicat d'Etudes et d'Elimination des Déchets du Roannais – 14 bis, boulevard Valmy – 42300 ROANNE**, représenté par son Président, **Monsieur Jean-Yves BOIRE**, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 18 septembre 2018,
D'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, et plus particulièrement son article 28 encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

La présente convention vise à réaliser des économies d'échelle par une mutualisation des procédures d'achats et de passation des marchés publics.

Dans le cadre d'une réflexion sur les modalités de renouvellement du contrat d'exploitation de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND), dites GAÍA, propriété de Vichy Communauté, les membres du groupement sont convenus de commander conjointement une étude d'opportunité, via un marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage, concernant l'exploitation de cette ISDND en procédure conjointe (sous forme d'un groupement d'autorités déléguées) et de prévoir, en tranche conditionnelle, la rédaction du futur contrat de Délégation de Service Public.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de :

- créer officiellement dans le cadre de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015, un groupement de commande entre VICHY COMMUNAUTE et le SEEDR pour la commande d'une étude d'opportunité,
- de préciser les obligations respectives de chacun pour ce qui concerne :
 1. la coordination et l'exécution des opérations
 2. le financement de l'étude

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué entre la Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE et le Syndicat d'Etudes et d'Elimination des Déchets du Roannais (SEEDR) et, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

ARTICLE 3 – LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

3.1 DESIGNATION DU COORDONNATEUR

La communauté d'agglomération Vichy Communauté est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

Le siège du coordonnateur est situé 9 place Charles de Gaulle à Vichy (03200).

3.2 MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé :

- de procéder à l'organisation et à la mise en œuvre de la procédure de consultation nécessaire au choix de l'AMO
- de constituer la Commission d'Appel d'Offres du groupement
- d'en organiser le secrétariat
- d'aviser les candidats non retenus à l'issue de la consultation et fournir les éléments de réponse à ceux qui demanderaient les motifs du rejet de leur candidature ou de leur offre
- rédiger le rapport de présentation
- En sus de l'organisation de l'ensemble des opérations de sélections, le coordonnateur aura pour missions, conformément à l'article 28-II de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015, de signer le marché, de le notifier et de l'exécuter au nom des membres du groupement.

Il rend compte aux membres du groupement des conditions dans lesquelles il a procédé aux opérations dans le respect des dispositions relatives aux marchés publics.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Mandat est également donné au coordonnateur pour ester en justice pour le compte des pouvoirs adjudicateurs, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera précédée d'une demande préalable d'accord des parties signataires de la présente convention.

La mission du coordonnateur est exercée à titre gracieux.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage par ladite convention à :

4.1 DEFINITION DES BESOINS ET PASSATION DES MARCHES

DEFINITION DES BESOINS :

Le dossier de consultation sera arrêté d'un commun accord par les membres du groupement.

Le montant total et maximal des prestations est limité aux montants des inscriptions budgétaires des membres du groupement par année budgétaire concernée :

FRAIS DE PASSATION DES MARCHES :

Les frais de publicité ainsi que ceux liés aux éventuels litiges nés de la mise en œuvre du groupement (frais d'avocats et de justice) seront payés par le coordonnateur du groupement et répartis ensuite de la manière suivante :

50 % à la charge de la Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE
50 % à la charge du SEEDR

ATTRIBUTION DU OU DES MARCHES :

La procédure retenue pour la passation du ou des marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage étant l'appel d'offres ouvert, l'ouverture des plis sera effectuée par les services du coordonnateur. Un représentant des services du SEEDR sera convié à cette séance d'ouverture.

Le marché sera attribué par une Commission d'appel d'offres ad-hoc (CAO) composé d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de chaque membre du groupement.

Pourront également assister à la C.A.O., à titre consultatif, des techniciens de chaque collectivité.

La CAO du groupement sera présidée par le représentant du coordonnateur.

Y sont également invités le représentant de la Direction Générale de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, ainsi que le Comptable du coordonnateur du groupement.

La Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du groupement choisit le cocontractant dans les conditions fixées par l'article 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En outre, elle émet un avis sur les avenants supérieurs à 5% du montant du marché.

LITIGES :

Le coordonnateur s'oblige à informer les membres du groupement de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du (des) marché(s) le concernant.

4.2 INSCRIPTION BUDGETAIRE

Chaque membre du groupement inscrit dans son budget le montant de l'opération pour la part qui le concerne.

4.3 : SIGNATURE, NOTIFICATION ET EXECUTION DES MARCHES

La Communauté d'Agglomération de VICHY COMMUNAUTE et le SEEDR donnent mandat au coordonnateur pour signer, notifier et exécuter le marché au nom et pour le compte des membres du groupement.

Ce mandat est donné au Président (ou à son représentant) de la Communauté d'Agglomération de VICHY COMMUNAUTE pour un montant maximum estimé à 100 000 € HT (cent mille euros HT).

Rémunération du titulaire du marché

Les membres du groupement paient les factures directement au titulaire du marché public pour la partie du marché le concernant, soit 50% chacun.

Subvention :

Chaque membre du groupement de commande se charge de procéder aux demandes de subvention et à leur encaissement.

ARTICLE 5 : DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le groupement de commandes est constitué pour une durée égale à la durée du marché public qui en découle. Toutefois, le S.E.E.D.R. pourra, à l'issue de la tranche ferme du marché, se retirer du groupement.

La convention s'éteint à la fin des obligations respectives des parties telles que définies dans la présente convention.

ARTICLE 6 : ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 7 : RETRAIT

Les membres peuvent se retirer du groupement chaque année. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

ARTICLE 8 : PARTICIPATION

Aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion de ce dernier n'est demandée.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (TA du siège du coordonnateur) dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du Code de Justice Administrative.

Fait en deux exemplaires,
A Vichy, le

Le Président de VICHY
COMMUNAUTE,

Le Président du S.E.E.D.R.,

Frédéric AGUILERA.

Jean-Yves BOIRE.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 7 DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 13/09/2018

Objet de l'acte : DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - CONVENTION DE GROUPEMENT
DE COMMANDES AVEC LE SEEDR - ASSISTANCE A MAITRISE
D'OUVRAGE POUR UNE ETUDE D'OPPORTUNITE

.....
Date de décision: 13/09/2018

Date de réception de l'accusé 24/09/2018

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 13SEPT2018_7

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20180913-13SEPT2018_7-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .4

Commande Publique

Autres types de contrats

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....
Nom du fichier : 7.pdf (99_DE-003-200071363-20180913-13SEPT2018_7-DE-
1-1_1.pdf)